



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre aux abords des établissements d'enseignement supérieur, de certains bâtiments publics, des gares et de lieux de rassemblement de la Seine-Maritime du lundi 19 au jeudi 22 octobre 2026

**Le préfet de la légion Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9-1 et R. 610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;
- Vu** l'ordonnance n° 2605464 du 5 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;
- Vu** l'ordonnance n° 2605542 du 8 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2026 portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-Maritime du lundi 19 au jeudi 22 octobre 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2026 portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime du lundi 19 au jeudi 22 octobre 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime du lundi 19 au jeudi 22 octobre 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département ; qu'il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le mouvement de contestation engagé à la fin du mois de septembre 2026 est national ; qu'il agrège désormais la contestation lycéenne et étudiante et la mobilisation contre la vie chère ; que la journée nationale du 17 octobre 2026 a donné lieu dans de nombreuses villes à des violences d'une gravité exceptionnelle, environ 2 400 personnes ayant été interpellées et près d'un millier de policiers et de gendarmes blessés ; que plusieurs hôtels de ville ont été attaqués, celui de Limoges ayant été en grande partie détruit par un incendie ; que de nouveaux pillages ont été commis dans la nuit du 18 au 19 octobre 2026 dans plusieurs grandes villes ; que la Seine-Maritime n'échappe pas à ce mouvement ;

Considérant que dans le département, ce mouvement a donné lieu depuis le 1er octobre 2026 à des blocages d'établissements, à des incendies, à des intrusions et à des tirs de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements ; que les cortèges déclarés des 6, 8 et 13 octobre 2026 à Rouen ont quitté leur itinéraire et que des groupes masqués s'en sont détachés pour se porter au contact des forces de l'ordre ; que des policiers ont été blessés par des tirs de mortiers les 12 et 14 octobre ; que le 15 octobre, à Elbeuf, des pierres et des mortiers ont été lancés en présence de personnes armées de battes de base-ball et plus de trente personnes ont été interpellées ;

Considérant que dans la nuit du 16 au 17 octobre 2026, un incendie très probablement volontaire a détruit une partie de la façade d'un bâtiment de l'université de Rouen abritant deux amphithéâtres, sur le campus de Mont-Saint-Aignan, mobilisant une cinquantaine de sapeurs-pompiers ; que le 17 octobre 2026, les manifestations ont réuni 15 000 personnes dans le département, dont 9 000 à Rouen et 4 700 au Havre ; qu'elles ont été détournées par plusieurs centaines d'individus cagoulés, équipés de projectiles et de mortiers d'artifice, répartis en groupes mobiles et organisés qui ont occupé simultanément plusieurs lieux afin de limiter les capacités d'intervention des forces de l'ordre ; qu'à Rouen, la gare a fait l'objet de plusieurs assauts, des barricades ont été dressées, de nombreux feux allumés, une trentaine de commerces attaqués, dont plus de la moitié pillés, et deux agences bancaires incendiées ; qu'au Havre, les forces de l'ordre ont été confrontées à des tirs de mortiers, à des incendies et à des barricades, notamment dans le secteur de la gare ; qu'à Elbeuf, trois commerces ont été pillés dans la nuit ; que dix-huit personnes ont été blessées, dont trois grièvement et trois membres des forces de l'ordre, et que quarante-deux personnes ont été interpellées ;

Considérant que, sur les trente personnes placées en garde à vue à l'issue de cette journée, vingt-cinq étaient majeures, alors que la quasi-totalité des personnes interpellées le 1er octobre 2026 étaient mineures ; que les violences sont désormais le fait de groupes organisés et déterminés, qui ne recherchent pas l'expression d'une revendication mais l'affrontement, la dégradation et le pillage ; que le même jour, à Rouen, des affrontements ont opposé les participants à deux rassemblements antagonistes ;

Considérant que, si les lycées sont en congés jusqu'au 2 novembre 2026, les cours ont repris le 19 octobre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur ; que des assemblées générales sont prévues sur les campus Pasteur, de Mont-Saint-Aignan et du Madrillet, où la poursuite des blocages et l'occupation de bâtiments ont été votées pour la semaine du 19 au 23 octobre 2026 ; que des appels à prolonger la mobilisation continuent d'être diffusés ; que le risque de renouvellement de ces troubles pendant cette période est ainsi établi ;

Considérant que la sécurisation de la journée du 17 octobre 2026 a nécessité l'engagement de 240 policiers et gendarmes, appuyés par un escadron de gendarmerie mobile, et de 88 sapeurs-pompiers, les effectifs engagés au Havre ayant dû être doublés ; que ces forces, mobilisées sans interruption depuis trois semaines et par la posture VIGIPIRATE « vigilance renforcée », ne peuvent faire face à la répétition de tels troubles sans être détournées de leurs missions prioritaires ; que des mesures préventives ciblées sur les moyens des violences sont dès lors nécessaires ;

Considérant que la dissimulation du visage et le port d'équipements accompagnent constamment les actions violentes de ce mouvement ; que des participants avaient évoqué, le 16 octobre 2026, l'achat de masques respiratoires et la préparation de contenants d'eau pour neutraliser les grenades lacrymogènes ; que le 17 octobre 2026, des individus cagoulés et équipés ont mené des actions coordonnées contre les forces de l'ordre à Rouen et au Havre ; que le port de tels équipements vise à soutenir l'affrontement avec les forces de l'ordre et trouble gravement l'ordre public ;

Considérant que les établissements d'enseignement supérieur, où des blocages et des occupations sont annoncés pour la semaine en cours, les bâtiments publics, dont les abords de la préfecture ont de nouveau été le théâtre de rassemblements le 17 octobre 2026, le Théâtre des Arts, point de ralliement habituel des cortèges rouennais, et les gares de Rouen et du Havre, prises pour cible le 17 octobre 2026, constituent les points de fixation du mouvement ; que le port de ces équipements n'est réglementé ni par la loi pénale, qui ne réprime que la dissimulation du visage, ni par les arrêtés pris pour la même période ; que, par les ordonnances susvisées, le juge des référés a estimé que des mesures plus larges, applicables à des périmètres comparables, ne portaient pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ;

Considérant que la mesure, limitée dans le temps et à un rayon de 100 mètres autour de ces sites, n'interdit ni les rassemblements ni leur itinéraire, mais seulement le port en leur sein d'équipements destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre ; qu'elle est ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du lundi 19 octobre 2026 à 18h00 au jeudi 22 octobre 2026 à 23h59, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit au sein des cortèges, défilés et rassemblements formés dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise :

- 1° des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime ;
- 2° de l'hôtel de la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, à Rouen ;
- 3° de la sous-préfecture du Havre, 95 boulevard de Strasbourg, au Havre ;
- 4° de la sous-préfecture de Dieppe, 5 rue du 8-Mai-1945, à Dieppe ;
- 5° du rectorat de la région académique Normandie, 25 rue de Fontenelle, à Rouen ;
- 6° de l'hôtel de Région de Normandie, 5 rue Robert Schuman, à Rouen ;
- 7° de l'hôtel de ville de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle, à Rouen ;
- 8° de l'hôtel de ville du Havre, 1517 place de l'Hôtel de Ville, au Havre ;
- 9° du Théâtre des Arts, 7 rue du Docteur Robert-Rambert, à Rouen.

Titre II

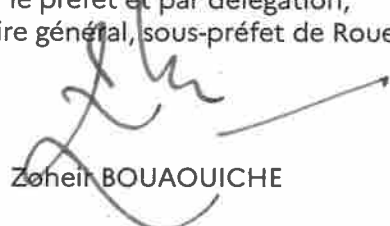
Dispositions finales

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République

près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, communiqué aux maires des communes du département et notifié à la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et aux présidents des établissements d'enseignement supérieur du département.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet de Rouen,



Zohair BOUAOUICHE

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.